

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 27 septembre 2018 à 18h30,****À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Départ après la 30 <sup>ème</sup> délibération
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Nicole FALCETTA
4	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
5	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
6	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
7	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
8	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
9	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
10	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
11	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
12	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
13	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
14	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
15	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
16	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
18	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
19	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANÇON	
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
21	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	Départ après la 7 <sup>ème</sup> délibération
22	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
24	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
25	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
26	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Arrivé après la 2 <sup>ème</sup> délibération
27	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
28	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
29	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
30	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
31	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Didier FRANÇOIS
32	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
33	MERY	T	Eudes BOUVIER	
34	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
35	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	Pouvoir de Nicolas MARC Départ après la 28 <sup>ème</sup> délibération
36	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
37	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
38	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
39	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
40	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
41	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
42	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	S	Jean-Marc JOURDAN	
43	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
44	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	Départ après la 28 <sup>ème</sup> délibération
45	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
46	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
47	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
48	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
49	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
50	VOGLANS	T	Martine BERNON	

25 communes présentes



**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS  
BRISON SAINT INNOCENT  
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT  
GRESY-SUR-AIX  
GRESY-SUR-AIX  
MERY  
MOUXY  
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE  
VIVIERS-DU-LAC

Isabelle MOREAUX-JOUANNET  
Florence DUNOYER  
Nicole FALCETTA  
Didier FRANÇOIS  
Elisabeth ASSIER  
Nathalie FONTAINE  
Nicolas MARC  
Denise de MARCH  
Martine SCAPOLAN

**Autres présents non votants :**

Pascal RAMPNOUX  
Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISSIERE  
Martine REVOL  
Christophe PIRAT  
Olivier VERDENAL  
Christophe TOUZEAU  
Fabien DIDIER  
Catherine FABBRI  
Julien BOURGES  
Fabrice BURDIN  
Estelle COSTA de BEAUREGARD  
Eline QUAY THEVENON

Comptable public  
Directeur Général des Services  
Directeur Général Adjoint  
Directrice de cabinet  
Directeur des services à la population  
Directeur financier  
Directeur Pôle Eau  
Directeur des Ressources Humaines  
Responsable Politique de la Ville  
Responsable Aqualac  
Technicien Politique Agricole  
Responsable Juridique/Assemblées  
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 20 septembre 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 32 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 49 présents (48 titulaires et 1 suppléant), et 55 votants.

*ECONOMIE*

**Modification des statuts de Chambéry-Grand Lac Economie (CGLE)**

Monsieur le Président rappelle qu'une part de la compétence de développement économique de Grand Lac (article 5.1.1 des statuts) a été déléguée à CGLE, syndicat créé le 1er juillet 2017 avec Grand Chambéry.

Parallèlement, la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire sont en revanche restées de la compétence de Grand Lac.

Il serait souhaitable, pour des raisons d'ordre pratique, que la création et la réalisation de ZAC à vocation économique ou majoritairement économique soient désormais de la compétence de CGLE. Cette modification serait sans conséquence pour les produits fiscaux de Grand Lac, la taxe d'aménagement n'étant pas perçue dans le cadre d'une ZAC.

Ainsi, l'article 2 des statuts de CGLE est actuellement rédigé comme suit :

*"Le syndicat mixte a pour objet la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres.*

*Le syndicat mixte a également pour objet la création, la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation de toute nouvelle zone d'activité sur le territoire de ses membres.*

*Le syndicat mixte assure également la promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures. Dans ce cadre-là, le syndicat mixte prend en charge l'immobilier d'entreprise qui relève d'actions de développement économique.*

*La politique locale du commerce et la promotion du tourisme restent de la compétence des communautés d'agglomération et de leurs communes membres."*

Il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant à cet article après le deuxième alinéa :

*"Le syndicat mixte assure l'aménagement de l'espace communautaire : notamment création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire à vocation économique ou majoritairement économique".*

Par délibération en date du 19 septembre 2018, le conseil syndical de CGLE a approuvé la modification des statuts dans les termes présentés.

Monsieur le président rappelle que les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire, l'absence de délibération valant avis favorable.

Monsieur le Président propose d'approuver la modification des statuts de CGLE.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la modification des statuts de Chambéry-Grand Lac Economie conformément à la proposition ci-dessus.

Aix-les-Bains, le 27 septembre 2018

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 49
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture de la  
Savoie**

Chambéry, le **23 JUIN 2017**

Direction des collectivités  
territoriales et de la  
démocratie locale

Bureau des subventions de  
l'État et de  
l'intercommunalité

### **ARRÊTÉ**

#### **portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L5211-45, L5212-1 à L5212-34, et L 5711-1 à L 5711-4,

Vu l'avis favorable à la création du syndicat mixte, émis par la commission départementale de la coopération intercommunale, en sa formation plénière, le 9 mai 2017, saisie en application de l'article L5211-45 du CGCT,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges du 18 mai 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Lac-Communauté d'agglomération du lac du Bourget du 18 mai 2017,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du 11 mai 2017,

CONSIDERANT que ce syndicat exercera des compétences en matière de développement économique, allant au-delà de la fusion des zones d'activités de Savoie Hexapole et de Technolac, permettant en cela un rapprochement des acteurs économiques sur le bassin ainsi qu'une meilleure lisibilité pour les entreprises de ce secteur.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-5 par renvoi de l'article L5711-1, les conditions de majorité requises à la création du syndicat mixte sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est constitué un syndicat mixte fermé, dénommé « Chambéry-Grand Lac Économie », entre les communautés d'agglomération suivantes :

- Chambéry Métropole - Cœur des Bauges,
- Grand Lac-Communauté d'agglomération du lac du Bourget.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**ARTICLE 2** : Chambéry-Grand Lac Économie exerce les compétences suivantes :

- gestion, aménagement foncier, entretien, promotion, animation et commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres,
- création, gestion, aménagement foncier, entretien, promotion, animation et commercialisation de toute nouvelle zone d'activité sur le territoire de ses membres,
- promotion économique du territoire et accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures. Dans ce cadre-là, le syndicat mixte prend en charge l'immobilier d'entreprise qui relève d'actions de développement économique.

La politique locale du commerce et la promotion du tourisme restent de la compétence des communautés d'agglomération et de leurs communes membres.

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat mixte est fixé au : 16 avenue Lac du Bourget – 73370 LE BOURGET DU LAC.

**ARTICLE 4** : Le syndicat mixte est institué pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5**: Les dispositions afférentes à la composition et au fonctionnement du comité et du bureau du syndicat, ainsi que les dispositions financières et comptables qui le régissent, sont celles fixées aux statuts approuvés par le présent arrêté, et qui lui demeureront annexés.

**ARTICLE 6**: En lien avec ses compétences et dans les conditions définies par convention, le syndicat mixte pourra passer des accords de collaboration au plan local, national ou international, ou assurer des prestations de service pour le compte de ses collectivités membres, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale et d'autres syndicats mixtes dans les conditions de l'article L5211-56 du CGCT.

**ARTICLE 7** : Les fonctions de comptable public assignataire du syndicat sont exercées par le comptable de la trésorerie municipale de Chambéry.

**ARTICLE 8**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble ( 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9** : Le Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim, les Présidents des établissements publics membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet,



Denis LABBÉ

**Syndicat Mixte  
« Chambéry-Grand Lac Economie »**

*Statuts*



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du 23 JUIN 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Dominique VAVRIL

<b>Titre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : Constitution .....	3
ARTICLE 2 : Objet .....	3
ARTICLE 3 : Conventions avec d'autres collectivités .....	3
ARTICLE 4 : Siège social.....	3
ARTICLE 5 : Durée.....	3
 <b>Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat mixte .....</b>	 <b>4</b>
ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical .....	4
ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical.....	4
ARTICLE 8 : Règlement intérieur.....	4
ARTICLE 9 : Bureau .....	4
 <b>Titre 3 : Dispositions financières et comptables.....</b>	 <b>5</b>
ARTICLE 10 : Budget .....	5
ARTICLE 11 : Contribution des membres .....	5
ARTICLE 12 : Partage des risques financiers .....	5
ARTICLE 13 : Péréquation fiscale.....	6

## **TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### ***ARTICLE 1 : Constitution***

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges,
- et Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Chambéry-Grand Lac Economie ».

### ***ARTICLE 2 : Objet***

Le syndicat mixte a pour objet la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres.

Le syndicat mixte a également pour objet la création, la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation de toute nouvelle zone d'activité sur le territoire de ses membres.

Le syndicat mixte assure également la promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures. Dans ce cadre-là, le syndicat mixte prend en charge l'immobilier d'entreprise qui relève d'actions de développement économique.

La politique locale du commerce et la promotion du tourisme restent de la compétence des communautés d'agglomération et de leurs communes membres.

### ***ARTICLE 3 : Conventions avec d'autres collectivités***

En lien avec ses compétences et dans les conditions définies par convention, le syndicat mixte peut passer des accords de collaboration au plan local, national ou international, ou assurer des prestations de service pour le compte de ses collectivités membres, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale et d'autres syndicats mixtes dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

### ***ARTICLE 4 : Siège social***

Le siège social du syndicat mixte est fixé au : 16 avenue Lac du Bourget – 73370 LE BOURGET-DU-LAC

### ***ARTICLE 5 : Durée***

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.



## **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

### ***ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical***

Conformément à l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

A titre transitoire, le Comité syndical est composé de 30 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants, selon la répartition suivante :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 15 titulaires et 5 suppléants
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 15 titulaires et 5 suppléants

Suite au prochain renouvellement des assemblées délibérantes des membres du syndicat prévu en 2020, le Comité syndical sera alors composé de 20 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, selon la répartition suivante :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 10 titulaires et 5 suppléants
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 10 Titulaires et 5 suppléants

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes, le Président a voix prépondérante, sauf lorsque le vote se déroule à bulletin secret.

### ***ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical***

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Comité syndical.

Le Comité syndical peut également se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### ***ARTICLE 8 : Règlement intérieur***

Le Comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

### ***ARTICLE 9 : Bureau***

A titre transitoire, le Bureau est composé de 12 membres comprenant le Président, les vice-présidents et des membres élus par le Comité syndical en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Après le prochain renouvellement des assemblées délibérantes prévu en 2020, le Bureau est composé de huit membres comprenant le Président, les vice-présidents et des membres

élus par le Comité syndical en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les sièges de vice-présidents sont répartis par moitié entre les deux agglomérations. Lorsque le total des sièges à pourvoir est impair, le siège excédant la parité revient à l'agglomération qui n'exerce pas la présidence.

Le Bureau est réuni sur convocation du Président.

Il peut être chargé, par délégation du Comité syndical, du règlement de certaines affaires, à l'exception des missions listées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le président rend compte des travaux du Bureau lors des réunions du Comité syndical.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### ***ARTICLE 10 : Budget***

Les dépenses du syndicat mixte correspondent à la mise en œuvre de ses attributions définies à l'article 2 des présents statuts et aux dépenses de fonctionnement.

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions et avances de trésorerie de ses membres ;
- les subventions ;
- le produit des emprunts ;
- la vente ou la location de biens meubles ou immeubles ;
- les participations, reversements ou contributions définis par convention ;
- les dons et legs ;
- les participations ou les fonds de concours versés par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- la récupération ou la compensation de la TVA ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par M. le Trésorier Municipal de Chambéry ou par l'agent comptable désigné par l'autorité compétente.

#### ***ARTICLE 11 : Contribution des membres***

Les contributions aux dépenses de fonctionnement et d'investissement et aux garanties éventuelles d'emprunt sont réparties comme suit :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 50% ;
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 50%.

#### ***ARTICLE 12 : Partage des risques financiers***

Les risques financiers sur les opérations d'aménagement dont le déficit prévisionnel n'excède pas 20% du montant de l'opération sont partagés de manière égale entre les collectivités membres.

Lorsque le déficit prévisionnel d'une opération d'aménagement excède 20% du montant de l'opération, la collectivité territoriale à l'origine du projet fait un apport pour ramener ce déficit à 20%.

Le déficit est recalculé au terme de l'opération pour régularisation.

**ARTICLE 13 : Péréquation fiscale**

La péréquation fiscale est organisée par une convention annexe conclue entre les membres du syndicat mixte.



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la  
Savoie

Chambéry, le 16 JAN. 2010

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de  
l'intercommunalité  
et des élections

FC

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Économie**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L5212-1 à L5212-34, et L 5711-1 à L 5711-4,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Économie,

Vu la délibération de Chambéry-Grand Lac Économie du 20 juillet 2017 proposant la modification de la composition du bureau fixée par les statuts initiaux,

VU la délibération avec avis favorable, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges du 26 octobre 2017,

VU la délibération avec avis favorable, du conseil communautaire de Grand Lac-Communauté d'agglomération du lac du Bourget du 22 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-20 du CGCT par renvoi de l'article L5711-1, les conditions d'approbation de la modification sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre de membres du bureau de Chambéry-Grand Lac Économie est porté de 12 à 14 jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées délibérantes prévu en 2020.

**ARTICLE 2 :** L'article 9 des statuts de Chambéry-Grand Lac Économie approuvés par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 susvisé, est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble ( 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général, le Président de Chambéry-Grand Lac Économie, les Présidents des communautés d'agglomération membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

**LE PREFET,**

Le Préfet,

  
**Louis LAUGIER**

## CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE Syndicat mixte

### Conseil Syndical Session du 19 septembre 2018

Le dix-neuf septembre deux mille dix-huit, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac Economie s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier DULLIN, président de Chambéry-Grand Lac économie. La séance a été publique.

Etaient présents : Robert AGUETTAZ – Eudes BOUVIER – Aloïs CHASSOT – Robert CLERC – Dominique DORD – Jean-Marc DRIVET - Xavier DULLIN - Marina FERRARI – François FOURCHES – Jean-Marc GOZZI – Nicolas JACQUIER – Sylvie KOSKA – Yves MERCIER – Benoît PERROTON – Daniel ROCHAIX – Olivier ROGNARD – Alain THIEFFENAT – Jean-Marc VIAL

Excusés : Josiane BEAUD – Jean-Luc BERTHALAY – Luc BERTHOUD – Françoise CARON – Catherine CHAPPUIS – Jérôme DARVEY – Philippe DUBONNET – Pierre HEMAR – Céline LAPOLEON – Jean-Marc LEOUTRE -

Pouvoirs : 2

Marie-Pierre FRANCOIS à Olivier ROGNARD – Sylvie VUILLERMET à Xavier DULLIN

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 18

Secrétaire de séance : Aloïs CHASSOT

Assistaient également à la séance : Régis DORMOY – Patrice BLANCHOZ – Véronique VALLA – Hervé LAURENT – Michel GOUDOUNEIX – Béatrice RUBEAU

Date de convocation : 12/09/2018

Date d'affichage :

Date de réception par la Préfecture :

Délibération N° C18-47

### MODIFICATION DES STATUTS DE CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE PORTANT SUR LES COMPETENCES

#### Rapport au Conseil Syndical

Xavier DULLIN, Président, indique que par arrêté préfectoral portant création de Chambéry-Grand Lac Economie en date du 23 juin 2017 ont été approuvés les statuts du syndicat mixte.

Il est rappelé que l'article 2 – Objet du Titre 1 des statuts est rédigé comme suit :

« Le Syndicat mixte a pour objet la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres ;

*Le Syndicat mixte a également pour objet la création, la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation de toute nouvelle zone d'activité sur le territoire de ses membres ;*

*Le Syndicat mixte assure également la promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures. Dans ce cadre, le syndicat mixte prend en charge l'immobilier d'entreprise qui relève d'actions de développement économique.*

*La politique locale du commerce et la promotion du tourisme restent de la compétence des communautés d'agglomération et de leurs communes membres. »*

Dans un objectif de clarification technique de ces statuts et de cohérence avec l'évolution du droit, il est proposé une nouvelle rédaction comme suit :

*« Le Syndicat mixte a pour objet la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres ;*

*Le Syndicat mixte a également pour objet la création, la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation de toute nouvelle zone d'activité sur le territoire de ses membres ;*

***Le Syndicat mixte assure l'aménagement de l'espace communautaire à vocation économique ou majoritairement économique grâce à la mise en œuvre de procédures d'aménagement telles que la Zone d'aménagement concerté (ZAC), le lotissement, etc.***

*Le Syndicat mixte assure également la promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures. Dans ce cadre, le syndicat mixte prend en charge l'immobilier d'entreprise qui relève d'actions de développement économique.*

*La politique locale du commerce et la promotion du tourisme restent de la compétence des communautés d'agglomération et de leurs communes membres. »*

- Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

**Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Modifie l'article 2 – Objet du Titre 1 des statuts en indiquant :

*« Le Syndicat mixte a pour objet la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres ;*

*Le Syndicat mixte a également pour objet la création, la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation de toute nouvelle zone d'activité sur le territoire de ses membres ;*

***Le Syndicat mixte assure l'aménagement de l'espace communautaire à vocation économique ou majoritairement économique grâce à la mise en œuvre de procédures d'aménagement telles que la Zone d'aménagement concerté (ZAC), le lotissement, etc.***

*Le Syndicat mixte assure également la promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures. Dans ce cadre, le syndicat mixte prend en charge l'immobilier d'entreprise qui relève d'actions de développement économique.*

*La politique locale du commerce et la promotion du tourisme restent de la compétence des communautés d'agglomération et de leurs communes membres. »*

**Article 2 :** Précise que la délibération sera notifiée aux deux communautés d'agglomération membres, qui auront trois mois pour délibérer sur cette modification statutaire ; l'absence de délibération vaut décision favorable. Monsieur le Préfet sera ensuite sollicité pour prendre un arrêté de modification des statuts.

Fait à Le Bourget-du-Lac,  
Le 19 septembre 2018

  
Xavier DULLIN  
Président



**Syndicat Mixte  
« Chambéry-Grand Lac Economie »**

*Statuts*

<b>Titre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : Constitution .....	3
ARTICLE 2 : Objet .....	3
ARTICLE 3 : Conventions avec d'autres collectivités .....	3
ARTICLE 4 : Siège social.....	3
ARTICLE 5 : Durée .....	3
<b>Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat mixte .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical .....	4
ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical .....	4
ARTICLE 8 : Règlement intérieur.....	4
ARTICLE 9 : Bureau .....	4
<b>Titre 3 : Dispositions financières et comptables.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 10 : Budget .....	5
ARTICLE 11 : Contribution des membres .....	5
ARTICLE 12 : Partage des risques financiers .....	5
ARTICLE 13 : Péréquation fiscale.....	6

## **TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### ***ARTICLE 1 : Constitution***

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges,
- et Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Chambéry-Grand Lac Economie ».

### ***ARTICLE 2 : Objet***

Le syndicat mixte a pour objet la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres.

Le syndicat mixte a également pour objet la création, la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation de toute nouvelle zone d'activité sur le territoire de ses membres.

***Le Syndicat mixte assure l'aménagement de l'espace communautaire à vocation économique ou majoritairement économique grâce à la mise en œuvre de procédures d'aménagement telles que la Zone d'aménagement concerté (ZAC), le lotissement, etc.***

Le syndicat mixte assure également la promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures. Dans ce cadre-là, le syndicat mixte prend en charge l'immobilier d'entreprise qui relève d'actions de développement économique.

La politique locale du commerce et la promotion du tourisme restent de la compétence des communautés d'agglomération et de leurs communes membres.

### ***ARTICLE 3 : Conventions avec d'autres collectivités***

En lien avec ses compétences et dans les conditions définies par convention, le syndicat mixte peut passer des accords de collaboration au plan local, national ou international, ou assurer des prestations de service pour le compte de ses collectivités membres, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale et d'autres syndicats mixtes dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

### ***ARTICLE 4 : Siège social***

Le siège social du syndicat mixte est fixé au : 16 avenue Lac du Bourget – 73370 LE BOURGET-DU-LAC

### ***ARTICLE 5 : Durée***

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

### ***ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical***

Conformément à l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

A titre transitoire, le Comité syndical est composé de 30 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants, selon la répartition suivante :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 15 titulaires et 5 suppléants
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 15 titulaires et 5 suppléants

Suite au prochain renouvellement des assemblées délibérantes des membres du syndicat prévu en 2020, le Comité syndical sera alors composé de 20 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, selon la répartition suivante :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 10 titulaires et 5 suppléants
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 10 Titulaires et 5 suppléants

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes, le Président a voix prépondérante, sauf lorsque le vote se déroule à bulletin secret.

### ***ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical***

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Comité syndical.

Le Comité syndical peut également se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### ***ARTICLE 8 : Règlement intérieur***

Le Comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

### ***ARTICLE 9 : Bureau***

A titre transitoire, le Bureau est composé de 14 membres comprenant le Président, les vice-présidents et des membres élus par le Comité syndical en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Après le prochain renouvellement des assemblées délibérantes prévu en 2020, le Bureau est composé de huit membres comprenant le Président, les vice-présidents et des membres

élus par le Comité syndical en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les sièges de vice-présidents sont répartis par moitié entre les deux agglomérations. Lorsque le total des sièges à pourvoir est impair, le siège excédant la parité revient à l'agglomération qui n'exerce pas la présidence.

Le Bureau est réuni sur convocation du Président.

Il peut être chargé, par délégation du Comité syndical, du règlement de certaines affaires, à l'exception des missions listées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le président rend compte des travaux du Bureau lors des réunions du Comité syndical.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### ***ARTICLE 10 : Budget***

Les dépenses du syndicat mixte correspondent à la mise en œuvre de ses attributions définies à l'article 2 des présents statuts et aux dépenses de fonctionnement.

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions et avances de trésorerie de ses membres ;
- les subventions ;
- le produit des emprunts ;
- la vente ou la location de biens meubles ou immeubles ;
- les participations, reversements ou contributions définis par convention ;
- les dons et legs ;
- les participations ou les fonds de concours versés par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- la récupération ou la compensation de la TVA ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par M. le Trésorier Municipal de Chambéry ou par l'agent comptable désigné par l'autorité compétente.

#### ***ARTICLE 11 : Contribution des membres***

Les contributions aux dépenses de fonctionnement et d'investissement et aux garanties éventuelles d'emprunt sont réparties comme suit :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 50% ;
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 50%.

#### ***ARTICLE 12 : Partage des risques financiers***

Les risques financiers sur les opérations d'aménagement dont le déficit prévisionnel n'excède pas 20% du montant de l'opération sont partagés de manière égale entre les collectivités membres.

Lorsque le déficit prévisionnel d'une opération d'aménagement excède 20% du montant de l'opération, la collectivité territoriale à l'origine du projet fait un apport pour ramener ce déficit à 20%.

Le déficit est recalculé au terme de l'opération pour régularisation.

***ARTICLE 13 : Péréquation fiscale***

La péréquation fiscale est organisée par une convention annexe conclue entre les membres du syndicat mixte.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Modification des statuts de Chambéry-Grand Lac Economie (CGLE) - -

---

**Date de transmission de l'acte :** 04/10/2018

**Date de réception de l'accusé de réception :** 04/10/2018

---

**Numéro de l'acte :** d2544 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20180927-d2544-DE

---

**Date de décision :** 27/09/2018

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.7. Intercommunalite  
5.7.6. Autres